

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-674

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET :

Autorisation d'installation du Cirque Piedon - plate-forme de la Marronède, les Arènes, du 9 au 16 octobre 2023

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la délibération n°2023-10 du 28 mars 2023, relative à la majoration des tarifs des services publics communaux et notamment ceux pour les spectacles ambulants,

Vu l'arrêté municipal n°2013-204 du 26 avril 2013 réglementant l'affichage réservé aux cirques et aux spectacles ambulants,

Vu l'arrêté municipal n°2013-205 du 26 avril 2013 relatif à la réglementation sur l'installation des fêtes foraines, des chapiteaux à usage de cirque et autres spectacles ambulants,

Vu la requête formulée par Monsieur William PIEDON, propriétaire du Cirque Piedon, domicilié, 15 rue de la Goberie/St Barthevin - 53013 LAVAL, en vue d'être autorisé à installer un Cirque, **du 9 au 16 octobre 2023**, plate-forme de la Marronède, à Fos-sur-Mer,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du Domaine Public

Article 1^{er}: Le Cirque Piedon, représenté par Monsieur William PIEDON, propriétaire du Cirque PIEDON, domicilié - 15 rue de la Goberie/St Barthevin - 53013 LAVAL, est autorisé à s'installer **du 9 octobre 2023, 9h00 au 16 octobre 2023, 6h00**, plate-forme de la Marronède, les Arènes, à Fos-sur-Mer.

Monsieur William PIEDON devra contacter la Police Municipale au 04 42 47 71 29 deux heures avant son installation et deux heures avant son départ de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, afin que la Police Municipale ouvre et ferme le portique. Le permissionnaire devra occuper l'emplacement exact en conformité avec le plan annexé.

Arrêté municipal n° 2023-674 (suite 1)

Article 2 : Les branchements devront être effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le chapiteau et les gradins seront installés conformément aux obligations de la réglementation en vigueur et le stationnement des véhicules appartenant au cirque sera réalisé de façon à permettre, en toute circonstance, l'évacuation rapide du public.

Le responsable devra prévoir la présence de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, respecter les règles de sécurité en matière d'évacuation du public, être en conformité avec la réglementation concernant la détention d'animaux.

Article 4 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera maintenu en toute circonstance.

Article 5 : La commune se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas de conditions météorologiques défavorables.

Le responsable d'établissement est informé que les pans de toile fermant les sorties pourront être baissés mais non condamnés.

Article 6 : L'organisateur prendra toutes les dispositions, conformément à l'arrêté municipal n°2013-205 du 26 avril 2013, et notamment l'article 8 relatif à la divagation des animaux qui ne sont pas en cage.

Article 7 : Le terrain situé plate-forme de la Marronède, à côté des Arènes, doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté le **16 octobre 2023 à 8h**. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Les lieux d'affichage publicitaire réservés aux cirques et spectacles ambulants sont réglementés par l'arrêté municipal n°2013-204 du 26 avril 2013. Pour rappel l'affichage est interdit sur:

- Les conifères de l'allée des Pins et les espaces verts,
- Les panneaux de signalisation routière.

A défaut de respect de ces consignes, les affiches seront retirées par les services municipaux.

Article 9 : Un véhicule sonore pourra être utilisé **du 9 au 15 octobre 2023** de 11h à 12h30 et de 16h00 à 17h00 par Monsieur William PIEDON. La puissance sonore ne devra pas dépasser 105db, en tout lieu.

Article 10: Monsieur William PIEDON s'acquittera de la redevance **d'un montant total de 283,50 euros** pour cette occupation, du 9 octobre 2023, 10h00 au 16 octobre 2023, 6h00 (cirque de moins de 300 places), et fixée par délibération du conseil municipal n° **2023-10 du 28 mars 2023**.

- Soit **3 jours** de représentations (mercredi 11, samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023) à **52,50 euros** par jour d'occupation = **157,50 euros**
- Soit **4 jours** de stationnements hors représentations (lundi 9, mardi 10, jeudi 12 et vendredi 13 octobre 2023) à **31,50 euros** par jour d'occupation = **126 euros**

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Arrêté municipal n° 2023-674 (suite 2)

II Police Administrative

Article 11 : Pour permettre les installations, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant du 9 octobre 2023, 6h00 au 16 octobre 2023, 9h00 sur le lieu exact de l'implantation du cirque.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée notamment, en cas de manquement aux conditions prévues à l'article 3. 5 et 10 après mise en demeure de quarante-huit heures.

III Mesures d'exécution

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant, conformément à l'Article R. 417-10 du Code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur William PIEDON, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 septembre 2023



Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint, Philippe POMAR